

## ARTICLE 9

### Protection

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas ni ne retardent indûment l'échange effectif de renseignements.

## ARTICLE 10

### Frais

La répartition des frais exposés pour l'assistance (y compris les frais raisonnables engagés par des tierces parties et des conseillers externes à l'égard des poursuites ou à d'autres fins) est déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties conformément à un protocole d'entente.

## ARTICLE 11

### Dispositions d'application

Les parties adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent accord et lui donner effet.

## ARTICLE 12

### Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties qui se rapportent à la coopération en matière fiscale et ne sont pas limitées par elles.

## ARTICLE 13

### Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.